

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**224 /2017**

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la demande en date du 12 mai 2017 de Madame Bérengère RICQ, Responsable de l'espace Declercq, sollicitant l'autorisation d'organiser un bal musette et un barbecue sur la place Declercq à OIGNIES, le Vendredi 07 juillet 2017 de 19 heures 00 à 23 heures 00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le domaine public ; de même accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonores sur la voie publique.

**ARRÊTÉ :**

- Article 1<sup>er</sup>** : Madame Bérengère RICQ, Responsable de l'espace Declercq, est autorisée, en collaboration avec l'association Léo Lagrange, à organiser un bal musette et un barbecue sur la place Declercq à OIGNIES, le **Vendredi 07 juillet 2017 de 19 heures 00 à 23 heures 00**.
- Article 2** : Madame Bérengère RICQ est autorisée à utiliser un appareil de diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée.
- Article 3** : L'organisatrice veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES, Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN, Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera transmise à l'organisatrice.

